

Arrêté
portant approbation de la modification
du plan de prévention du risque d'inondation
du Rhône approuvé le 8 avril 2019 sur la commune de Lapalud

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-11-7 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ;

VU le décret du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Rhône sur la commune de Lapalud ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zone réglementaires d'aléa fort du PPRi du Rhône ;

VU la décision n° 000422/KKPP de la mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 février 2025 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône sur la commune de Lapalud ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône sur la commune de Lapalud ;

VU le courriel du 19 août 2025 sollicitant les avis de la commune de Lapalud, de la communauté de communes Rhône Lez Provence et du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de Rhône Provence Baronnies concernés par la modification du plan conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par le syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de Rhône Provence Baronnies recueilli dans le cadre de la consultation susvisée ;

VU les résultats de la concertation du public recueillis dans le cadre de la mise à disposition du dossier en mairie, durant la période d'un mois du 1^{er} au 30 septembre 2025, conformément aux dispositions des articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne requiert aucune modification à la suite des phases d'association des collectivités publiques concernées et de concertation avec la population ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : objet du présent arrêté

La modification du plan de prévention du risque d'inondation du Rhône sur la commune de Lapalud est approuvée, tel qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : contenu du dossier

Le dossier approuvé du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) Rhône modifié comprend :

- la note d'analyse des phases d'association et de concertation ;
- la notice de présentation de la modification du PPRi ;
- le rapport de présentation non modifié ;
- le règlement modifié ;
- la cartographie des aléas non modifiée ;
- la cartographie des enjeux non modifiée ;
- la cartographie du zonage réglementaire non modifiée.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Lapalud, au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence et du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de de Rhône Provence Baronnies, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Lapalud, au siège de la communauté de communes Rhône Lez Provence, du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de de Rhône Provence Baronnies et à la préfecture de Vaucluse (direction départementale des territoires).

À titre informatif, une version numérique du dossier est mise en ligne sur le site de la préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : <https://www.vaucluse.gouv.fr>.

ARTICLE 4 : portée juridique du plan

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, et conformément aux articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, le maire de la commune doit annexer le PPRi au plan local d'urbanisme (PLU) selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R. 153-18 du même code.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr et l'application « Télérecours citoyens ».

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou auprès du ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté

Monsieur le préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Lapalud, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le président de la communauté de communes Rhône Lez Provence, Monsieur le président du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale de Rhône Provence Baronnies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le
Le Préfet de Vaucluse,

Thierry SUQUET